



Référence : article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire, les agents contractuels de droit public (*mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988*) à temps complet ou temps non complet exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CCP concernée sous deux conditions cumulatives :

- Être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois (1<sup>er</sup> octobre 2022) d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Ces conditions (identiques à celles utilisées pour le recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022) doivent être appréciées à la date du scrutin c'est-à-dire au **1<sup>er</sup> décembre 2022**, le Centre de Gestion ayant décidé de recourir au vote électronique avec des opérations de vote se déroulant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

## 1. Sont électeurs



### Cas généraux

#### Sont concernés :

- Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 point 1° du CGFP
- Les agents recrutés au titre d'un contrat de projet
- Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (*catégorie C*) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B
- Les collaborateurs de cabinet
- Les assistants maternels et familiaux
- Les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article L. 352-4 du CGFP
- Les agents recrutés au titre d'un transfert d'activité (article L. 1224-3 du code du travail)

- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet bénéficiant à la date du scrutin d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins deux mois** d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Ces agents contractuels doivent, en outre, être en activité, en congés rémunérés, ou en congé parental.

Les congés rémunérés (*hors congés pour raison de santé*) applicables aux agents contractuels de droit public comprennent :

- Le congé annuel ;
- Le congé pour formation professionnelle ;
- Le congé pour bilan de compétences ;
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Le congé de formation syndicale ;
- Le congé de représentation au sein d'une association d'une mutuelle.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

- ✓ Les agents contractuels mis à disposition (*électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine*).

#### Exemples :

- Un agent recruté en CDD le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 12 mois : électeur en CCP (bénéficie à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un CDD de plus de 6 mois) ;
- Un agent recruté en CDD à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois : pas électeur en CCP (il bénéficie d'un contrat d'une durée de 6 mois mais ne remplit pas la condition d'ancienneté de 2 mois minimum au 1<sup>er</sup> décembre 2022).



#### Cas spécifiques

Les agents contractuels en CDD susceptibles de participer au vote sont ceux qui bénéficient d'un contrat dont la date de début est fixée au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2022** pour les élections de la CCP.

- ✓ Les agents contractuels de droit public mis à disposition des organisations syndicales → électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- ✓ Les agents contractuels de droit public employés par plusieurs collectivités à temps non complet ne votent qu'une seule fois :
  - S'ils relèvent de plusieurs emplois : électeurs une seule fois dans la CCP de la collectivité à laquelle ils consacrent le plus d'heures de travail, ou, en cas de durée de service identique, dans celle où ils ont le plus d'ancienneté
  - S'ils relèvent de deux statuts différents (*fonctionnaires et contractuels de droit public*) : électeurs pour chacun des scrutins (*CAP, CST, CCP*) et dans chaque instance (*s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts*).
- ✓ Les agents sous curatelle ou tutelle peuvent être électeurs en CCP

## 2. Ne sont pas électeurs

- ✓ Les agents contractuels de droit privé (CAE, le contrat d'avenir...)
- ✓ Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD de moins de 6 mois de façon continue
- ✓ Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD/CDI en congé sans rémunération
- ✓ Les agents contractuels qui effectuent leur service national ou des activités de réserve
- ✓ Les agents contractuels exclus de leurs fonctions pour motif disciplinaire à la date du scrutin (au 1<sup>er</sup> décembre 2022)
- ✓ Les agents contractuels suspendus de leurs fonctions (mesures conservatoire ou suspension liée au Covid) ne sont pas électeurs car ils ne sont pas rémunérés

#### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr